

CONVENTION FINANCIERE

Année 2016

ENTRE

le Département du Bas-Rhin, dont le siège est à STRASBOURG Place du Quartier Blanc, représenté par Monsieur Frédéric BIERRY, Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin, ci-après désigné par les termes « *le Département* »

d'une part,

ET

le Strasbourg Illkirch-Graffenstaden Association (S.I.G.), dont le siège est à 67400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN 7, rue de la Poste, représenté par Monsieur Luc PFISTER, Président

d'autre part,

VU

- le code général des collectivités territoriales ;
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- la délibération du Conseil Général du 25 octobre 2010 ;
- la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental du 6 juin 2016 ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

I : OBJET DE LA CONVENTION

Article 1^{er} : Objet

La présente convention définit les modalités d'intervention du Département dans les actions menées par la S.I.G. Association.

Compte tenu de l'importance que le Département du Bas-Rhin accorde à l'action de la S.I.G. Association, il s'engage à soutenir les actions qu'elle entreprend.

Plus précisément, la S.I.G. Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les objectifs de la politique sportive du Département, des actions de formation en direction des jeunes pour la saison 2015/2016.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention aura effet jusqu'au 31 décembre 2016. Toutefois, son exécution est soumise à la condition suspensive de la réception, par le Département du Bas-Rhin, d'un exemplaire signé par le Président la S.I.G. Association.

II : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Article 3 : Montant de la subvention départementale annuelle

Au regard des engagements imposés par la présente convention et sous la condition expresse qu'elle en remplira réellement toutes les clauses, le Département du Bas-Rhin subventionnera l'association à concurrence d'un montant de 18 000 € pour la réalisation des actions précisées à l'article 1 de la présente convention.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

Le versement de cette subvention interviendra en une seule fois après la décision de la commission permanente et au vu de la présente convention signée.

Le versement de la subvention sera effectué sur le compte n° 10278 01227 00021464345 20 ouvert à la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel – Agence ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN.

III : ENGAGEMENTS DE LA S.I.G ASSOCIATION

Article 5 : Utilisation de la subvention

La S.I.G. Association s'engage à utiliser les fonds octroyés conformément à la présente convention pour mener à bien le projet décrit dans l'article 1^{er} précité.

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies à l'article 1 de la présente convention et son budget prévisionnel entraînera la résiliation de cette convention et le remboursement de la subvention accordée.

Dans l'hypothèse où les objectifs cités à l'article 1^{er} n'auront pas été réalisés à la fin de la saison sportive, la S.I.G. Association s'engage à rembourser au Département, le montant des subventions y afférent.

Article 6 : Documents à produire

Pour la liste des documents à produire pour l'instruction, il convient de se reporter au formulaire harmonisé de demande de subvention dont le cadre général a été approuvé par la commission permanente du Conseil Général du 18 octobre 2004.

Par ailleurs, la S.I.G. Association devra produire annuellement les documents comptables du dernier exercice ainsi que son rapport d'activités qui sera soumis au Conseil Départemental.

Article 7 : Obligations fiscales et sociales

La S.I.G. Association s'engage à prendre en charge toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que le Département ne puisse être recherché ou inquiété en aucune façon, à ce sujet.

Article 8 : Responsabilités - assurances

Les activités de la S.I.G. Association sont placées sous sa responsabilité exclusive. La S.I.G. Association devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité du Département ne puisse être ni recherchée ni engagée.

Article 9 : Information et communication

La S.I.G. Association, dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien du Conseil Départemental du Bas-Rhin dans tous les supports qu'elle utilise, ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype du Conseil Départemental du Bas-Rhin sur les documents édités par la S.I.G. Association et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens internet, etc ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype du Conseil Départemental, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès de la Direction de la Communication du Conseil Départemental.

Article 10 : Contrôle sur place et sur pièces

Le Département pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par la S.I.G. Association et du respect de ses engagements vis-à-vis du Conseil Départemental.

Dans ces conditions, la S.I.G. Association s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires et à faciliter le contrôle par les services de la collectivité de la bonne utilisation de la subvention accordée, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables dont la production serait jugée utile.

Article 11 : Obligations comptables

La S.I.G. Association s'engage à fournir au Département les documents comptables au plus tard dans les six mois qui suivent l'exercice clos ayant bénéficié des subventions départementales.

IV : DIVERS

Article 12 : Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la vérification par la collectivité de la réalisation des objectifs cités à l'article 1.

Article 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Le montant de la subvention accordée pourrait notamment être revu en tenant compte, le cas échéant, des subventions versées par les autres collectivités dans le cadre d'un avenant à la présente convention s'il s'avérait supérieur à la limite autorisée par la législation et la réglementation en vigueur.

Article 14 : Résiliation

La présente convention sera résiliée de plein droit, avec un préavis d'un mois mais sans indemnité en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de la S.I.G. Association.

En cas de redressement ou de liquidation judiciaire, le versement de la subvention est interrompu et un arrêté d'abrogation de l'arrêté attributif de subvention est alors notifié à la S.I.G. Association.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment à la présente convention, en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou à l'une des clauses de l'un des quelconques avenants à ladite convention, dès lors que, dans les trois mois suivants la date de réception de la mise en demeure envoyée par le Département du Bas-Rhin par lettre recommandée avec accusé de réception, la S.I.G. Association n'aura pas donné de suite favorable.

Le non-respect total ou partiel par la S.I.G. Association de l'un des engagements prévus dans la présente convention est susceptible d'entraîner, outre l'interruption de l'aide financière par le Département décrite ci-dessus, la demande de reversement en totalité ou en partie des montants alloués et la non prise en compte des demandes de subvention présentées ultérieurement par la S.I.G. Association.

En cas de survenance d'évènements mettant en péril la pérennité de la S.I.G. Association et la poursuite de ses activités, ou en cas de non-réalisation ou de report du projet subventionné, le Département se réserve le droit de demander éventuellement le reversement des sommes déjà mandatées.

Article 15 : Exécution

Le comptable assignataire de la dépense est M. le Payeur Départemental du Bas-Rhin, Hôtel du Département - Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG-CEDEX 9

Article 16 : Election du domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties élisent domicile au siège du Département.

Article 17 :

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux. Un exemplaire sera remis à chaque partie signataire.

Fait à STRASBOURG, le 6 juin 2016

Pour la S.I.G. Association,
Le Président,

Pour le Département,
Le Président du Conseil Départemental du
Bas-Rhin,

Luc PFISTER

Frédéric BIERRY